

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-AU-25-CARR
MCM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE
d'exploiter une carrière, une installation de traitement et une station de transit
situées sur le territoire des communes d'Ay-Champagne et Epernay
présentée par la société SAS CARRIERE DE LA PLAINE D'AY**

Le préfet de la Marne

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code minier ;
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- VU la demande présentée par la société CARRIERE DE LA PLAINE D'AY, dont le siège social est situé 2, rue du verseau à Rungis (91450) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire des communes d'Ay-Champagne et d'Epernay, au titre des installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n° 2017-EP-001-CARR du 3 mars 2017, modifié par l'arrêté n° 2017-MOD-002-CARR du 9 mars 2017, relatif à la demande d'autorisation unique d'exploitation d'une carrière, une installation de traitement et une station de transit sur le territoire des communes d'Ay-Champagne et Epernay ;
- VU l'arrêté préfectoral de prorogation de l'instruction n° 2017-PRO-017-CARR en date du 18 septembre 2017 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) en date du 9 novembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 14 novembre 2017 ;

VU la remarque de l'exploitant prise en compte sur le projet d'arrêté par mail du 30 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients que présentent les installations sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par la société de la Carrière de la Plaine d'Ay, telles que présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire auprès du guichet unique de la direction départementale de la Marne en date du 28 décembre 2015 sont de nature à limiter les impacts du projet sur son environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

A R R E T E**TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES****Article 1^{er} – Installations classées**

La société de la Carrière de la Plaine d'Ay, dont le siège social est situé Zone SILIC, 2 rue du Verseau à Rungis (94150), est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes d'Ay-Champagne et d'Epernay, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les parcelles cadastrales suivantes (voir plan en annexe I) :

Aÿ-Champagne			
Lieux-dits	Parcelles du secteur H	Superficie cadastrale	Superficie exploitable
Le Pré Talon Les Longs Andins Le Pré Girardot Les Pâtures Nord de la Commune La Planchette	14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 32, 33, 40, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 193, 194, 195, 196, 197, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 794, 897, 899, 901, 903, 905, 907, 909	37 ha 36 a 99 ca	35 ha 46 a 00 ca
Chemin rural n°136 dit des Longs Andins			
Chemin rural n°137 dit du Pré Talon			
Epernay			
Lieux-dits	Parcelles du secteur H	Superficie cadastrale	Superficie exploitable
Les Longs Andins Sainte-Anne Le Pré Girardot Le Haut Chemin Nord La Borne Maître Etienne	23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 183, 184, 186, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 645, 646, 647, 648, 668, 669, 670, 671, 771, 772, 774, 786, 787, 856, 857	30 ha 89 a 77 ca	29 ha 21 a 02 ca
Chemin rural n°136 dit des Longs Andins			
Chemin rural n°172 dit de La Borne Maître Etienne			
Total		Superficie cadastrale 68 ha 26 a 76 ca	Superficie exploitable maximale 64 ha 67 a 02 ca

L'installation de traitement est implantée sur une superficie de 4,2 ha sur les parcelles du secteur H suivantes :

Aÿ-Champagne	194 pp, 768 pp
Epernay	43pp, 45pp, 46pp, 47pp, 48pp, 49pp, 50pp, 178pp, 179, 180, 181, 171pp, 172pp, 173pp, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642pp, 643pp, 787pp

L'installation de transit de matériaux sera implanté sur ces parcelles sur une superficie d'1 ha.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'installation relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Exploitation de carrières Extraction de sables et graviers • Surface cadastrale totale : 68 ha 26 a 76 ca • Superficie exploitable totale : 64 ha 67 a 02 ca Quantité maximale à extraire : 2 900 000 m ³ (4 785 000 tonnes)	2510-1	A	530 000 t/an en moyenne 600 000 t/an maximum	2	3
Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance étant supérieure à 550 kW	2515-1-a	A	Puissance du crible : 1000 kW	1	2
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517-3	D	Surface inférieure ou égale à 10 000 m ²	/	/
Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	1434	NC	Utilisation d'un véhicule citerne pour l'alimentation des engins d'un débit inférieur à 5 m ³ /h	/	/

A : Autorisation – E : Enregistrement – NC : Non classable

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes - RA : rayon d'affichage

Article 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, dont 9 années consacrées à l'extraction du gisement et la dernière année à la remise en état du site.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la fin de l'autorisation.

Article 3 – Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée. Le coefficient de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté est reporté dans le tableau précédent.

Article 4 – Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;
- un coefficient multiplicateur.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré la phase la plus pénalisante financièrement.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ($\alpha=1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence « Cr » en euros
1 ^{ère} période quinquennale	10,66	2,53	383	270 014	1,113	300 651
2 ^{ème} période quinquennale	5,96	6,21	107	309 311	1,113	344 407

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (Index₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (Index) égal à 685,1 (indice de juin 2017 x coef de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAR) de 0,2 ;
- le taux de TVA applicable (TVA₀) de 0,196

$$\alpha = (\text{Index}/\text{Index}_0) * [(1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEX_n) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$C_n = C_r * \text{INDEX}_n / \text{INDEX}_r * (1 + \text{TVAn}) / (1 + \text{TVAr})$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 – Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 – Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 – Dispositions avant début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation

Article 8 – Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Départementale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 – Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes délimitant le périmètre autorisé et le périmètre d'exploitation ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- le bornage prévu à l'article 14 du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière, de photographies et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 24 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par les arrêtés préfectoraux n° SRA2017/C407 du 15 septembre 2017, n° SRA2016/C191 du 9 juin 2016, n° SRA2015/052 du 26 février 2015, n° SRA2014/307 du 29 juillet 2014 et n°2009-45 du 18 février 2009 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral. Selon les résultats des diagnostics archéologiques, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est.

TITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 13 – Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise à exploiter. L'ensemble de ces bornes peut être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Le bornage du périmètre autorisé et le bornage du périmètre d'exploitation sont reportés sur le plan visé à l'article 9 du présent arrêté.

Un bornage spécifique est mis en place selon le mode d'extraction (terrestre par pelle hydraulique ou par drague flottante) susceptible d'engendrer des nuisances sonores en zone à émergence réglementée à l'est du site (rue des poinçoniers et environs du stade de la commune d'Aÿ-Champagne). Ce bornage d'exploitation respecte les zones d'exclusion prévues selon le mode d'extraction et illustrées à l'annexe VII.

Article 15 – Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 16 – Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie est aménagée de sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements sont matérialisés par :

- un « tourne-à-gauche » pour l'accès des véhicules provenant d'Aÿ-Champagne sur la RD. 201 ;
- une piste revêtue d'une couche d'enrobé sur 50 m aménagée pour l'accès et la sortie des véhicules. Un panneau type AB4 « Stop » et pré-signalé 50 m avant pour les camions sortant du site d'exploitation et traversant la RD.201. Un nettoyeur de roues est mis en place en amont de la piste enrobée ;
- des panneaux type A14 « Danger » classe 2, gamme normale avec panonceau « sortie de camions », implantés à 150 m en amont et en aval de la RD.201.

Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 – Phasage

Le phasage d'exploitation détaillé dans le tableau suivant et reporté sur les plans en annexe II et III doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Phase d'exploitation	Durée en année	Surface d'extraction concernée en m ²	Volume de découverte décapée en m ³	Volume de gisement estimé en m ³	Tonnage extrait en t
1	0,4	37 042	129 000	129 000	212 850
2 a	0,7	41 930	126 000	214 000	353 100
3	1	74 999	225 000	315 000	519 750
4	0,7	50 561	126 000	236 000	389 400
5	0,5	53 650	187 000	175 000	288 750
6	0,9	63 544	222 000	296 000	488 400
2 b	0,6	34 319	120 000	176 000	290 400
7	0,9	89 949	270 000	294 000	485 100
8	1,6	101 770	356 000	522 000	861 300
9	1,7	98 938	269 000	543 000	895 950
10	1	Remise en état finale			
TOTAL	10 ans	646 702	2 030 000	2 900 000	4 785 000

L'exploitation de la carrière est conduite de la manière suivante :

- la phase 1 est consacrée aux travaux préparatoires : décapage et mise hors d'eau, implantation des infrastructures (bornage, clôture des terrains, piste d'accès, convoyeurs à bande, quais de chargement/déchargement, dispositifs de franchissement des voies de circulation) ;
- la phase 2a correspond à la mise en place de la première partie des bassins de décantation (12 900 m²) et de l'installation de traitement des matériaux ;
- la phase 3 correspond à la mise en service de l'installation de traitement et au démarrage de l'extraction ;
- la phase 2b correspond à la mise en place de la 2^{ème} partie des bassins de décantation (8 800 m²) ;
- la phase 9 correspond au démantèlement de l'installation de traitement pour l'exploitation du gisement sous-jacent ;
- la dernière année permet de finaliser la remise en état du site.

Par référence aux définitions des valeurs S₁ et S₂ figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr₁ et Sr₂ correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S1 et S2 mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S2).

Article 18 - Rabattement de la nappe

Le pompage de la nappe phréatique est accordé pour la mise hors d'eau en phase de décapage. Seules les phases 2a et 2b ne sont pas concernées. Les eaux d'exhaures sont réinjectées dans la phase en eau.

Le débit de pompage maximal nécessaire au rabattement est de 80 m³/h. Le décapage ne doit pas excéder un mois.

Les zones faisant l'objet d'un rabattement sont définies sur le plan en annexe VIII.

Article 19 - Décapage

Afin de ne pas déranger la faune en période de reproduction et d'hibernation, les travaux de défrichage seront réalisés préférentiellement entre la fin de l'été et le début de l'automne, soit entre août et octobre. En fonction des milieux et des groupes faunistiques concernés, des périodes de sensibilités plus longues seront prises en compte. Les travaux de nuit seront proscrits, afin d'éviter tout dérangement (bruit, lumières...) lors des périodes d'activité des mammifères nocturnes ou assimilés (chiroptères).

Les opérations de décapage de la découverte sont réalisées hors d'eau par rabattement temporaire partiel et local de la nappe. Le décapage est effectué par tranches successives à l'aide d'une pelle hydraulique, d'un pousseur et de tombereaux.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver la Guimauve hérissée recensée sur le site, les terres végétales présentes au niveau de la station devront être décapées avec soin afin d'être régales sur un espace dédié lors de la remise en état.

Ces opérations de décapage auront lieu au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, sur sol sec.

Les terres de découverte sont stockées en merlons de sorte qu'elles ne s'opposent pas l'écoulement des eaux en cas de crue. Les merlons sont disposés de préférence dans le sens d'écoulement des crues (Sud-Est vers Nord-Ouest) et sont au besoin discontinus. Leur longueur n'excède pas 100 m.

Les merlons sont suffisamment éloignés des ouvrages de décharge de la route départementale 201 et de la voie ferrée afin de ne pas les obstruer.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. Cette hauteur n'excède pas 2,5 m. La stabilité de ces merlons est garantie par une pente inférieure ou égale à 45°.

Les zones incluses à la demande d'autorisation mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. L'exploitant veille notamment à empêcher la prolifération d'espèces végétales invasives sur les merlons. Cet entretien s'effectue en dehors de la période de reproduction, c'est-à-dire pendant la période hivernale entre fin septembre et fin mars.

Les matériaux de découverte, la terre végétale, les fines de lavage ainsi que les refus de criblage nécessaires à la remise en état sont conservés.

A l'exception de la mise hors d'eau de l'installation de traitement des matériaux pour les besoins de l'exploitation, tout exhaussement du terrain naturel et des chemins d'accès est interdit.

Article 20 – Limitation de l'extraction

La puissance du gisement au droit du site est en moyenne de 4,8 m.

La profondeur de la fouille sera en moyenne de 7,9 m. Elle sera au maximum d'environ 10 m. La cote maximale de fond de fouille est de 59 m NGF.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 2 900 000 m³ (4 785 000 t). La production annuelle maximale autorisée est de 600 000 tonnes. La production moyenne est de 530 000 tonnes.

Article 21 – Modalités d'extraction

L'extraction peut être réalisée en eau selon deux configurations :

- **Configuration 1 : pelle hydraulique**

L'extraction est réalisée à la pelle hydraulique sur chenille. Ce mode d'extraction est associé à une installation fixe de traitement des matériaux.

Les matériaux extraits sont stockés en bordure d'extraction afin d'y subir un pré-égouttage en cordon avant leur traitement. Ces matériaux seront repris par chargeur pour alimenter une trémie de chargement des tapis de plaine allant

vers l'installation de traitement mobile. Lorsque l'installation sera proche de la zone d'extraction, le tout-venant sera acheminé directement par le chargeur.

Un tapis rippable pourra être annexé à ces tapis de plaine afin de suivre l'évolution de l'exploitation. Il sera alors positionné en fonction de la localisation des phases d'extraction tout en favorisant le réaménagement coordonné.

- **Configuration 2 : drague flottante**

L'extraction est réalisée à la drague flottante. Ce mode d'extraction est associé à une installation flottante de traitement des matériaux.

Les matériaux extraits sont directement transférés à l'installation de traitement par transport hydraulique ou convoyeur flottant.

La localisation de l'installation de traitement correspond à la phase 9.

Pour limiter l'impact des crues, les mesures suivantes doivent être respectées :

- l'aménagement ne génère ni remblais, ni obstacles. Toutefois les dépôts temporaires de matériaux sont autorisés en dehors des périodes de crue ;
- l'implantation de constructions légères strictement nécessaires à l'activité (type bungalow de chantier, toilettes...) est autorisée sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pouvoir être emportées par les eaux et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau ou polluant ;
- dans le cas d'une forte crue, le pétitionnaire évacue les éléments et le matériel présents sur la plate-forme.

Article 22 – Prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau ne doit pas avoir d'influence préjudiciable sur la nappe phréatique.

Les installations de prélèvement sont pourvues de moyens de mesure des volumes pompés et la conduite de rejet des eaux de lavage d'un moyen de mesure des volumes rejetés pour être recyclés. L'exploitant est tenu d'en assurer le pose et le fonctionnement et de conserver pendant la durée de l'exploitation les données correspondantes.

Les installations de prélèvement d'eau dans le plan d'eau claire doivent être munies de dispositifs de protection (clapet anti-retour) de façon à éviter tout déversement accidentel dans les eaux du plan d'eau.

L'installation de traitement fonctionne en circuit fermé. Les prélèvements d'eau dans la nappe se limitent à un pompage d'appoint pour compenser les pertes d'eau par évaporation. Pour le fonctionnement des installations de traitement et les nettoyages, l'exploitant est autorisé à prélever 30 000 m³/en plus du volume d'eau recyclée issue du traitement des matériaux. Un compteur mécanique permet de contrôler les débits exactement prélevés et rejetés au niveau de l'installation qui sont relevés à minima tous les 15 jours et inscrits dans un registre spécifique prévu à cet effet.

Article 23 – Station de transit des matériaux

Un apport en matériaux extérieurs nécessaires à la reconstitution granulométrique sera nécessaire pour faire de la reconstitution qui permettra au produit d'atteindre une qualité propre à être utilisé dans la fabrication du béton.

La capacité de stockage des matériaux extérieurs et des produits commercialisables n'excède pas 10 000 m² et la hauteur des stocks ne dépasse pas 20 m.

TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 24 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 25 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur le site de la carrière sera assuré par un véhicule citerne. Il n'y aura pas de stockage de carburant sur le site. Le débit de l'installation sera inférieur au seuil de classement de 5m³/h.

Cette opération se fait sur une aire étanche munie d'un dispositif de récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le point bas de cette aire est relié à un décanteur-déshuileur avant rejet vers le milieu naturel.

Les huiles neuves, les huiles usagées ainsi que le liquide de refroidissement et le produit lave-glace, utilisés lors du petit entretien des engins et du crible, sont stockés dans des bidons de 60 litres placés sur des bacs de rétention étanches dans un bungalow. Tout autre stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site d'exploitation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'entretien des camions et les opérations de gros entretien sur les engins sont interdits sur le site de la carrière.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit gérés comme des déchets.

Les eaux usées provenant des sanitaires seront traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou collectés dans une fosse étanche puis évacuées par un prestataire.

Article 26 – Rejet d'eau dans le milieu naturel

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux issues du décanteur-déshuileur de la plate-forme de ravitaillement en carburant des engins de chantier et du dispositif de lavage des roues respectent les dispositions suivantes.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Les boues du dispositif de lavage des roues sont éliminées vers une filière adaptée.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

D'autres contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées ; ils sont à la charge de l'exploitant.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel dans ces eaux, est prévu.

Article 27 – Rejets des eaux d'exhaure

Les eaux pompées lors du rabattement sont réinjectées dans les phases en eau.

Article 28 – Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Le suivi des eaux souterraines est réalisé par un réseau de 4 piézomètres (PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4) conformément au plan en annexe IV du présent arrêté afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière et transmis à l'inspection des installations classées.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois par an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le(s) plan(s) d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

Les sous-casiers en eau qui recevront les eaux d'exhaure à réinfiltrer dans la nappe feront également l'objet d'un prélèvement annuel, afin d'analyser la turbidité et la conductivité.

Article 29 – Suivi du battement de la nappe

Les niveaux dans les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4 sont suivis à raison d'une mesure par mois.

Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

Article 30 – Suivi du niveau de rabattement

Une échelle limnimétrique est implantée dans le casier en rabattement au plus près du point de prélèvement afin de s'assurer que la cote de rabattement prévue est respectée.

Article 31 - Consommation d'eau

L'eau nécessaire au fonctionnement des installations de traitement est pompée dans le bassin d'eau claire. Le débit maximal de pompage est de 300 m³/h. Un prélèvement d'appoint dans les casiers en eau peut être nécessaire, ce débit n'excède pas 100m³/h.

Le volume prélevé dans le bassin d'eau clair et le volume d'appoint sont mesurés par compteurs. Un relevé mensuel de ces compteurs est effectué et porté dans un registre tenu à jour.

Article 32 – Poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 30 km/h ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Une piste revêtue d'un enrobé sur 50 m à l'entrée du site est prévue. Un dispositif de lavage des roues des véhicules est installé avant l'accès à cette piste ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- des merlons de 2,5 m de haut sont implantés en périphérie du site ;
- des merlons de 4 m de haut sont implantés à proximité des habitations à l'Est du projet, sous les vents dominants ;
- le capotage des bandes transporteuses au-dessus de la RD. 201 (en cas de franchissement aérien) ;
- l'arrosage des pistes par temps sec.

Article 33 – Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant un plan proposé par l'exploitant dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. A minima, des plaquettes ou des jauges sont implantées au plus proche des zones exposées.

Cette implantation tient compte des vents dominants. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon les méthodes normalisées par des plaquettes ou des jauges.

Article 34 – Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs tous feux placés sur les engins de chargement et de transport.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m , bandes réservées au stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès aux différents secteurs de la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 35 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Article 36 – Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le personnel travaillera du lundi au vendredi, dans la plage horaire de 7h00 à 22h00, en deux postes. Des travaux de maintenance pourront se faire exceptionnellement le samedi dans cette même plage.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores avec toutes les installations de la carrière en fonctionnement est effectué dès le début d'exploitation, puis lors de l'exécution des phases 3, 4 et 6. Un rapport de ce contrôle, précisant les conditions de fonctionnement des installations de la carrière et les éventuelles mesures correctives, est établi et transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 37 – Vibrations

L'installation de traitement des matériaux est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Article 38 – Transport des matériaux

Les matériaux transportés par voie fluviale seront évacués par bande transporteuse jusqu'au quai en bord de Marne aménagé à cette fin. Le quai de chargement des péniches est aménagé au niveau du canal latéral de la Marne, situé au nord du périmètre du site. Les matériaux traités sont acheminés par bandes transporteuses jusqu'au quai de chargement.

Deux convoyeurs ou bandes transporteuses sont prévus :

- une première reliant l'installation de traitement à la phase 3 qui permet d'acheminer les matériaux extraits vers l'installation lors des différentes phases d'exploitation ;
- une deuxième reliant l'installation de traitement au quai de chargement au niveau du canal afin d'acheminer les matériaux évacués par voie fluviale.

Le franchissement de la RD. 201 par les bandes transporteuses est, soit aérien avec capotage, soit souterrain.

Le franchissement du chemin rural n°17 est réalisé par une buse enterrée.

Le transport des matériaux par voie routière au départ de l'exploitation représente 27 rotations de camions maximum par jour.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route à l'extérieur de l'exploitation, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire ;
- respect du poids total autorisé en charge.

Les camions empruntent la RD 201 au sortir de la carrière.

Les camions en provenance d'Ay-Champagne emprunteront un dispositif de « tourne à gauche » pour accéder à la carrière.

TITRE V – SÉCURITÉ

Article 39 – Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 40 – Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Une zone d'exclusion doit être respectée selon les modalités d'extraction (voir annexe VII).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La distance entre l'excavation et le pied de talus de la voie ferrée au sud est d'au moins 15 mètres. La largeur de cette zone est a minima égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied de talus.

L'exploitant respecte les servitudes relatives aux réseaux (lignes électriques aériennes ou enterrées, réseau téléphonique, réseau d'assainissement, réseau d'eau potable, transport de gaz).

Accessibilité des ouvrages électriques

Concernant les lignes électriques aériennes, l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 doit être respecté.

Tout projet d'aménagement aux abords d'une ligne électrique doit respecter les distances imposées par cet arrêté. Ces distances dépendent du niveau de tension de la ligne électrique et de la nature des obstacles concernés.

Tout pylône implanté dans l'emprise d'un projet ou à proximité de celui-ci doit rester accessible en permanence aux personnels d'intervention ainsi qu'à leurs véhicules, suivant les modalités résultant des servitudes légales et des textes subséquents.

Aucun terrassement ne doit être effectué à moins de 10 mètres des pieds du support sans accord préalable de RTE. Le talutage devra être effectué dans les règles de l'art et de manière à maintenir la stabilité des massifs du support et leur résistance initiale.

Article 41 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 42 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service, après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme dûment agréé.

TITRE VI - REMISE EN ÉTAT

Article 43 – Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants sont évacués. Les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état, y compris la plantation des linéaires de végétation, doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Article 44 – Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux plans de remise en état objet des annexes V et VI du présent arrêté.

Le remblayage des terrains se fait à partir des terres de découverte de l'exploitation et des refus de criblage.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la restitution d'un plan d'eau d'une superficie d'environ 34 hectares présentant des profils de berges spécifiques et adaptés aux activités nautiques prévues (plage, rampes de mise à l'eau,...) mais également des berges en pente douce et un îlot dans le secteur présentant une vocation principalement écologique ;
- l'aménagement d'une piste cyclable, de 445 m de long et 2,5 m de large, en périphérie de l'emprise du site le long de la RD 201, avec une berme de sécurité d'au moins 1 m de la route pour sécuriser la piste en site propre ;
- une voie d'accès au futur parking ;
- un parking de 1,8 hectare environ ;
- une esplanade d'entrée au sol stabilisée de 0,55 hectare environ ;
- un canal de clôture en eau de 850 m linéaires environ, étanche et curable ;
- une plage de 1,6 hectare environ ;
- une rampe de mise à l'eau, située aux abords des équipements sportifs d'Aÿ-Champagne ;
- un parcours autour du plan d'eau de 2 750 m linéaires environ et divers chemins piétons ;
- un mirador d'observation ;
- des milieux ouverts (prairies), ponctués de haies et de massifs buissonnants et arbustifs sur environ 10,5 ha ;
- des espaces boisés pouvant accueillir des nichoirs et des gîtes à chauves-souris ;
- des espaces prairiaux.

Aménagement des milieux ouverts :

Afin d'éviter la prolifération des Chardons et autres espèces « indésirables » et/ou invasives, il peut être envisageable d'ensemencer les espaces ouverts à partir d'un mélange d'espèces rustiques composé essentiellement de graminées (cf. tableau en annexe IX). Le ray-grass anglais est à proscrire. Le semis s'effectuera après un travail superficiel du sol avec une densité d'environ 50 kg/ha.

Une fauche annuelle sera réalisée après le 15 septembre.

La station de guimauve hérissée recensée sur le site à l'état initial fera l'objet d'une réimplantation soignée.

Création de haies et de massifs buissonnants et arbustifs :

Pour le développement de ces massifs, la plantation de jeunes plants en godets d'espèces indigènes et particulièrement les arbustes épineux à baies sont à privilégier. La liste recommandée est fixée en annexe IX.

Aménagement des milieux aquatiques et de zones humides :

La création d'un plan d'eau et de noues doit permettre de reconstituer des habitats favorables à la reproduction de batraciens, certaines espèces d'oiseaux et des libellules.

L'aménagement des berges peut être réalisé selon les modalités suivantes :

- création de berges sinueuses et aménagement de petites anses pour augmenter le linéaire des berges et multiplier notamment les possibilités de recolonisation par la flore et la faune (oiseaux, libellules,...) ;
- création de berges en pente douce favorables à l'installation de la végétation aquatique et hygrophile indispensable dans le cycle de vie des Odonates.

- végétalisation éventuelle des berges en créant des ceintures hélophytiques diversifiées en fonction de la profondeur d'eau (mégaphorbiaie, cariçaie et/ou jonchaie, roselière et/ou typhaie, scirpaie, végétation aquatique). Les techniques de végétalisation rapides sont à privilégier.

Les espèces à privilégier pour la végétalisation des berges du plan d'eau et des noues sont précisées en annexe IX.

Article 45 – Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées.

Article 46 – Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité des sols, compte tenu du contexte géochimique local. Les matériaux de remblais doivent présenter une bonne perméabilité afin de favoriser le bon écoulement des eaux.

Les matériaux disponibles pour la remise en état sont :

- 1 705 000 m³ de stériles de découverte,
- 325 000 m³ de terre végétale,
- environ 190 000 m³ de fines de lavage des matériaux extraits,
- les stériles de production.

Le remblayage des sites de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs de matériaux sont interdits.

Article 47 – Suivi du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière. Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies humides, des mares, des zones de hauts fonds, le calage des berges. Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement pendant la durée d'exploitation et sont joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 48 – Garanties financières

Conformément à l'article 4 du présent acte, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières, avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 49 – Bruit

Conformément à l'article 35, une surveillance des niveaux sonores avec toutes les installations de la carrière en fonctionnement est effectué dès le début d'exploitation, puis lors de l'exécution des phases 3, 4 et 6.

Article 50 – Registres et plans

Le plan de la carrière visé à l'article 9 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 51 – Surveillance des eaux souterraines

Conformément à l'article 28, un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé en période de hautes eaux et basses eaux. Ce suivi est transmis à l'inspection des installations classées annuellement.

Article 52 – Battement de la nappe

Le suivi mensuel du battement de la nappe est réalisé selon les modalités de l'article 29 par un réseau de 4 piézomètres. Ces relevés sont portés sur un registre et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 53 –Cote de rabattement

Le rabattement nécessaire au décapage est mesuré par une échelle limnimétrique, dont le relevé quotidien est porté sur un registre à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 54 – Consommation d'eau

Conformément aux modalités de l'article 30, les volumes d'eau prélevés dans la nappe pour l'appoint et dans le bassin d'eau claire, sont relevés mensuellement. Ces relevés sont portés sur un registre et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 55 – Surveillance de l'empoussièrément

Conformément aux modalités de l'article 32, l'exploitant propose sous 3 mois un plan de surveillance de l'empoussièrément.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 56 – Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article - Article 57 – Recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 58 - Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article **R. 181-45** du code de l'environnement.

Article 59 – Caducité

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 60 – Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins des maires des communes d'Ay-Champagne et Epernay.

Article 61 – Exécution et notification de l'autorisation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information à la sous-préfecture d'Epernay, à la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, à M. François SCHUESTER, commissaire-enquêteur, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires d'Ay-Champagne, Epernay, Champillon, Chouilly, Dizy, Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mutigny et Pierry et Monsieur le maire délégué de Mareuil sur Ay et à Madame la directrice régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie et service départemental de l'architecture et du patrimoine).

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le Directeur de la société CARRIERE DE LA PLAINE D'AY, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Zone Silic 423 – 94150 RUNGIS.

Mesdames et Messieurs les maires d'Ay-Champagne, Epernay, Champillon, Chouilly, Dizy, Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mutigny et Pierry et Monsieur le maire délégué de Mareuil sur Ay, communiqueront le présent arrêté à leur conseil municipal et procéderont à son affichage en mairie pendant un mois.

À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

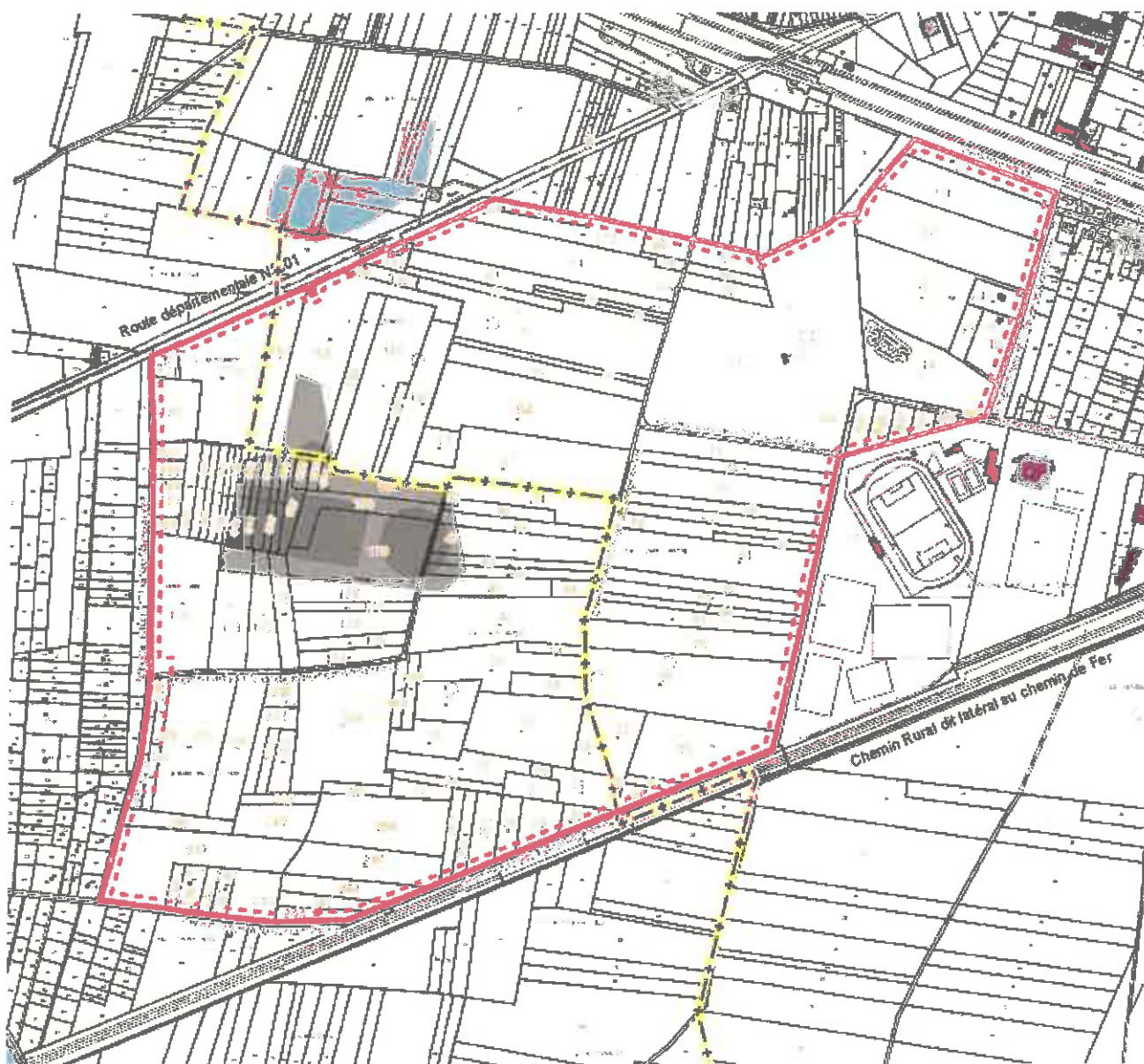
Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

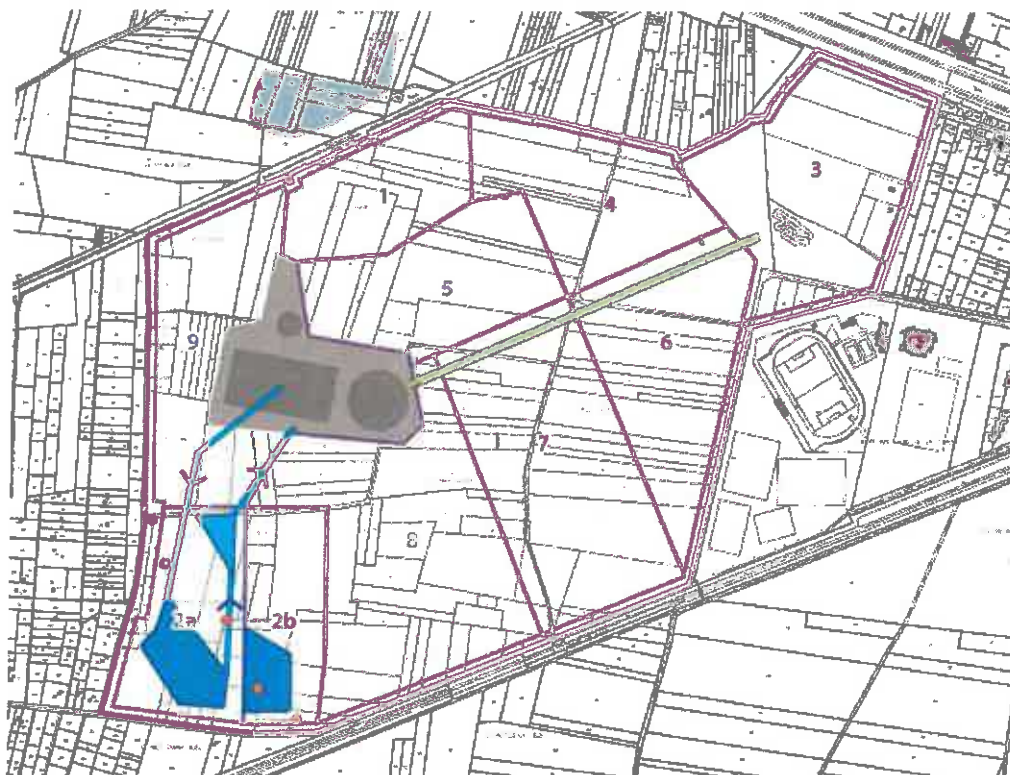


Denis GAUDIN

ANNEXE I – PLAN CADASTRAL

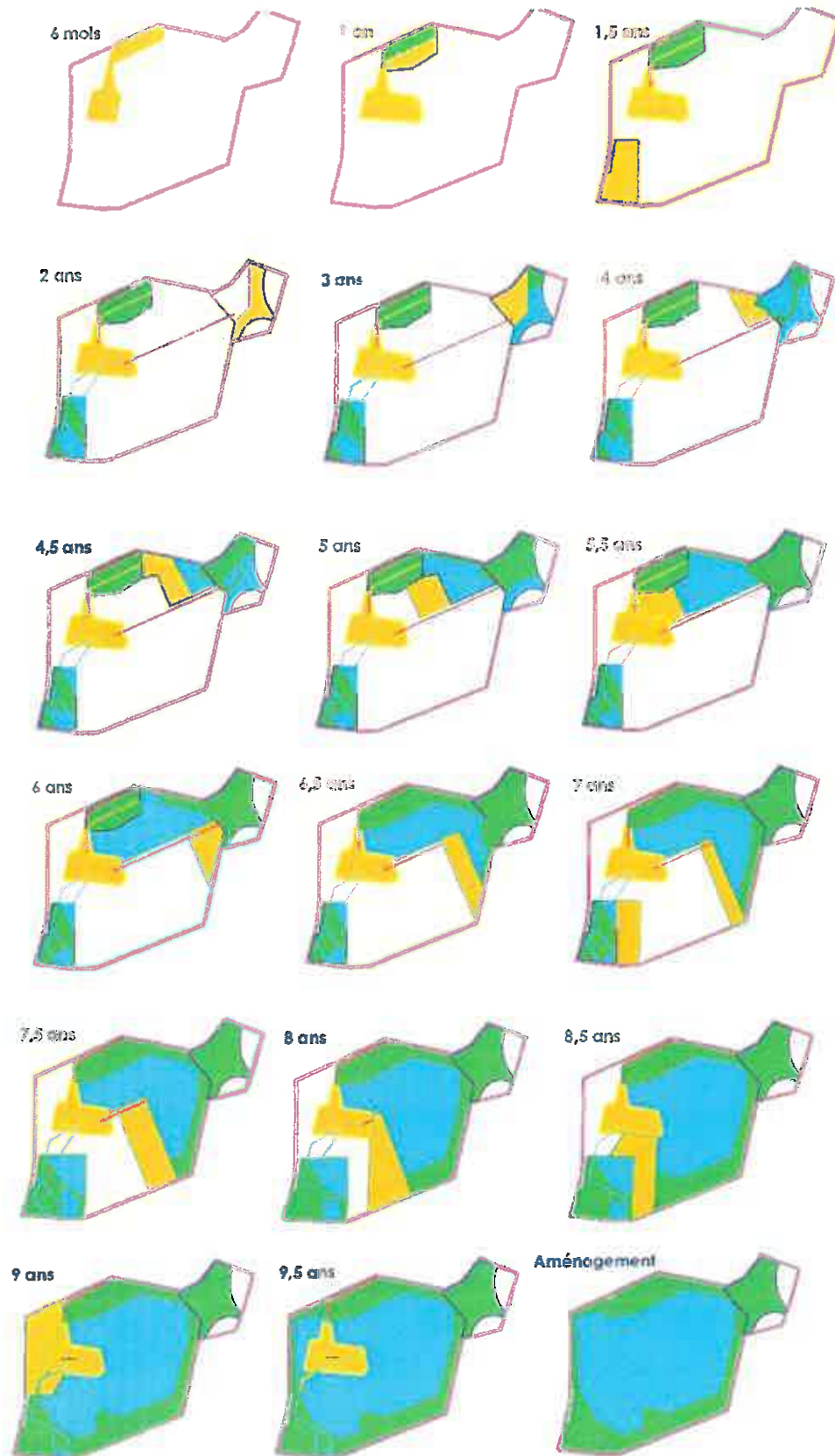


ANNEXE II – PHASAGE D'EXPLOITATION

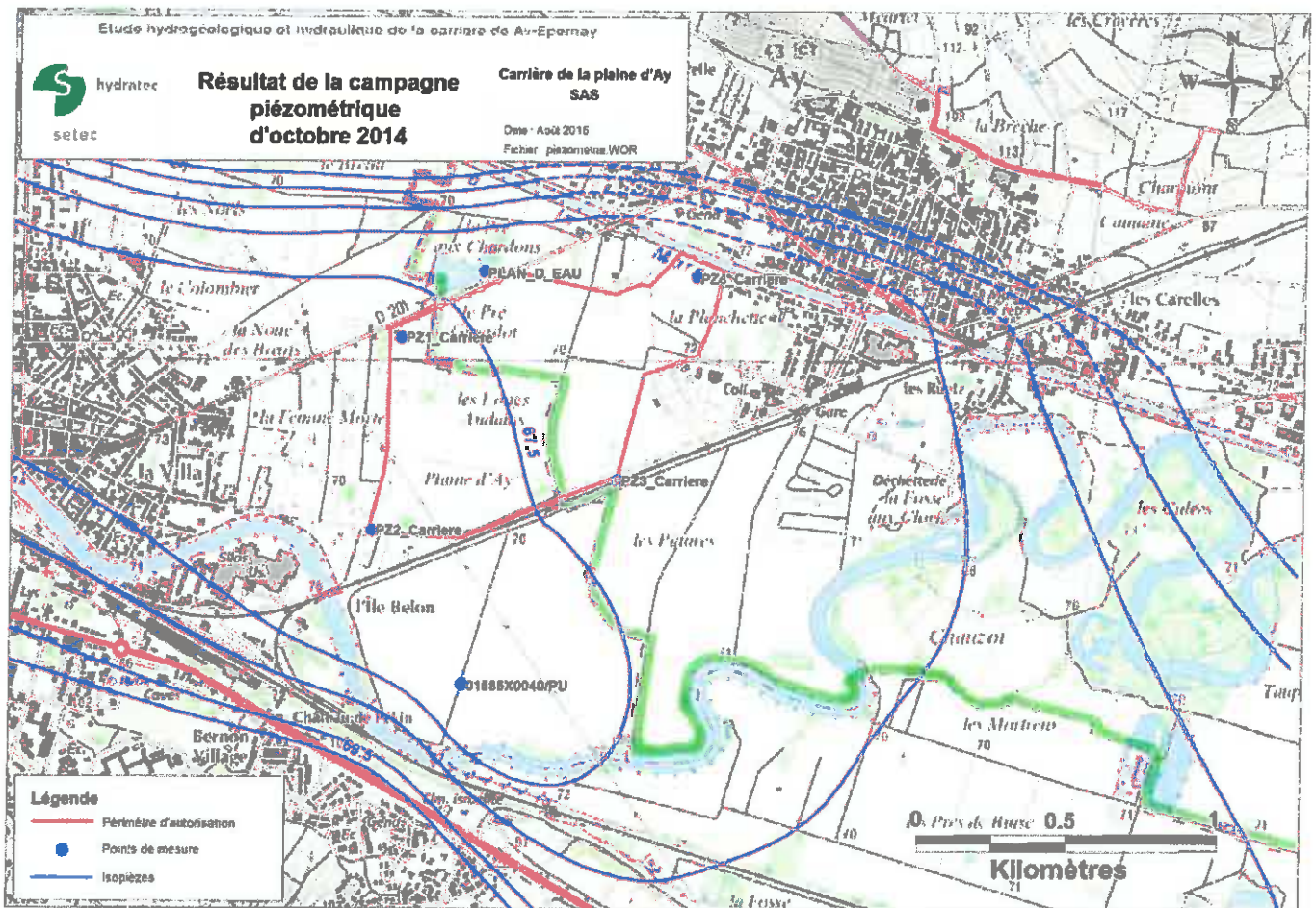


Ordre des phases :

- Phase 1
 - Décapage pour installation
 - Zone installation
- Phase 2a
 - Bassin de décantation 1 pour phases 1 à 6
- Phase 3
- Phase 4
- Phase 5
- Phase 6
- Phase 2b
 - Bassin de décantation 2 pour phases 7 à 9
- Phase 7
- Phase 8
- Phase 9 sans installation
 - Extraction sous installations
- Remise en état

ANNEXE III – AVANCEMENT EXPLOITATION

ANNEXE IV – PIEZOMETRES

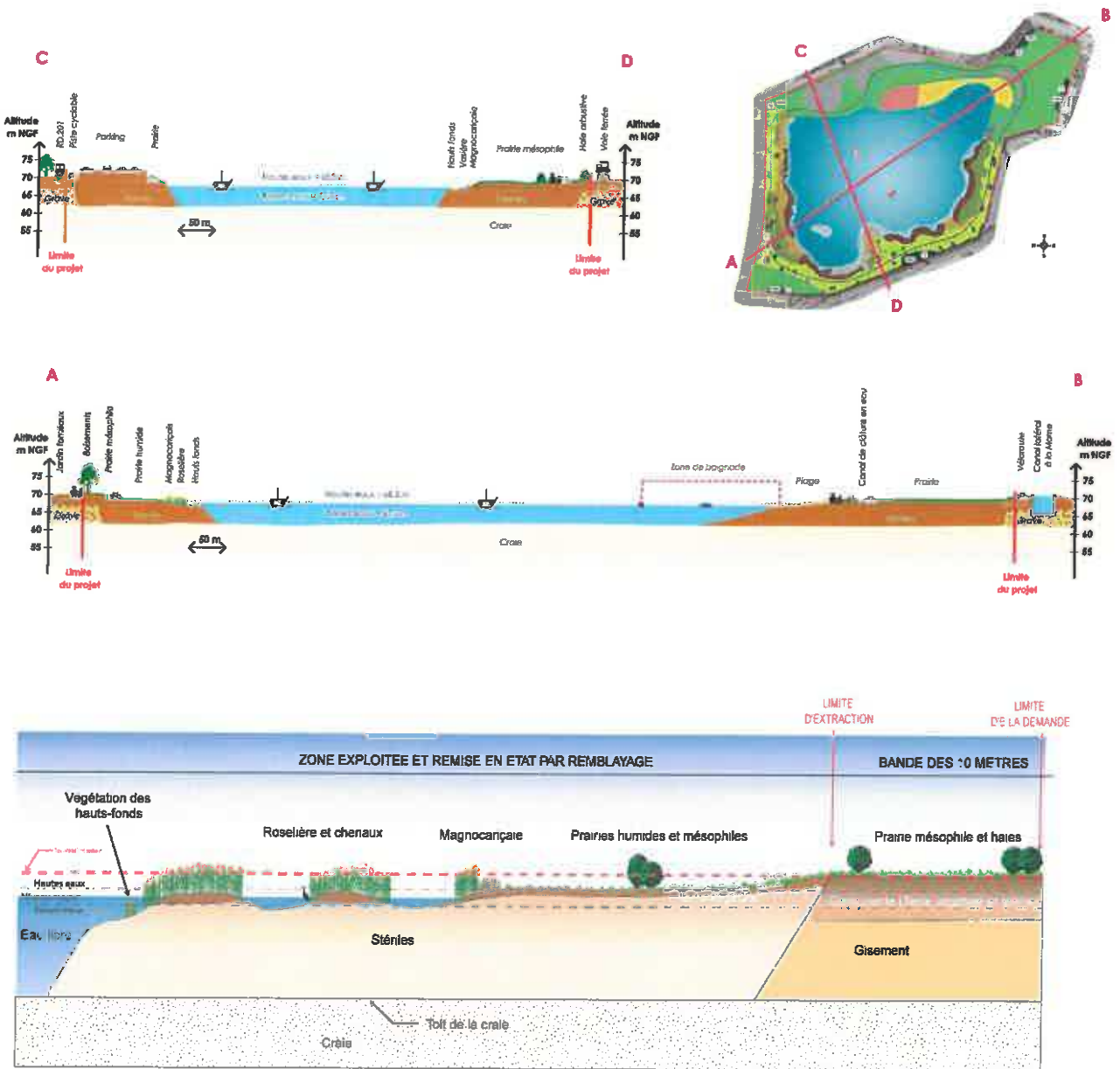


ANNEXE V – REMISE EN ETAT



ANNEXE VI – COUPES REMISE EN ETAT

Coupes schématiques de remise en état

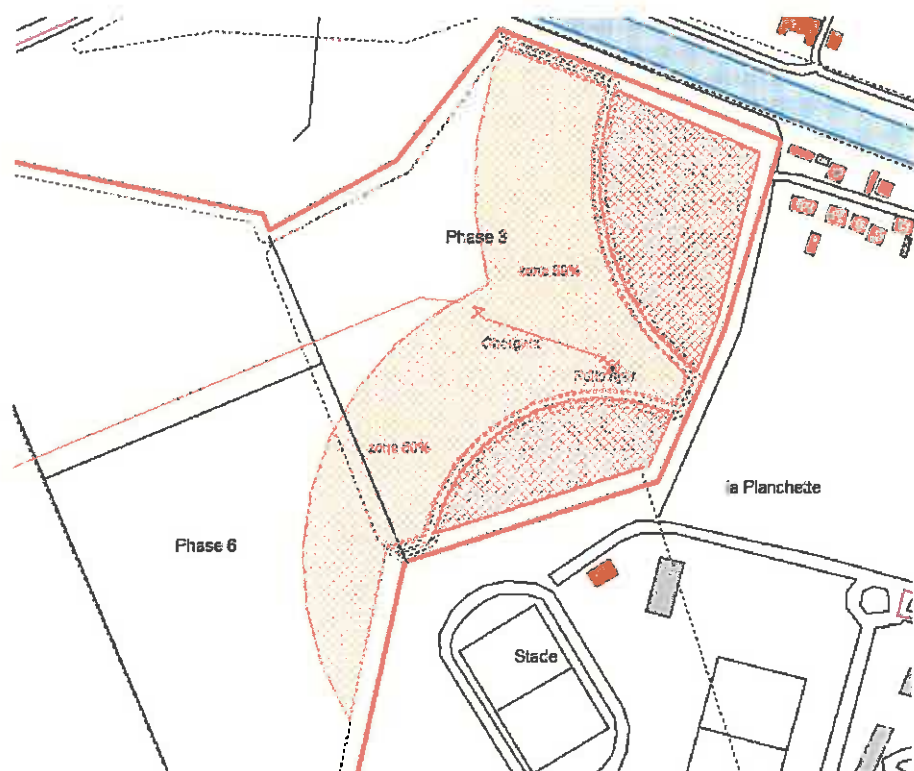


ANNEXE VII – MODALITÉS ET PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION SELON LE MODE D'EXTRACTION

Mode d'extraction : pelle hydraulique

- un merlon de 4 m de hauteur est disposé en bordure de la zone exploitable en phase 3 et en phase 6 lorsque l'extraction est au plus proche de la rue des Poinçonniers et de la maison du stade ;
- utilisation d'un chargeur et d'une pelle dont le niveau de bruit respectif n'excédera pas 105 dBA ;
- respect d'une zone de retrait (exclusion totale d'activité et en activité au plus 50 % du temps)

Zones d'exclusion	Zone 50 %	Exclusion totale
Distance de retrait / habitations de la rue des Poinçonniers	Entre 128 et 220 m	> 128 m
Distance de retrait / maison du stade	Entre 118 et 215 m	> 118 m

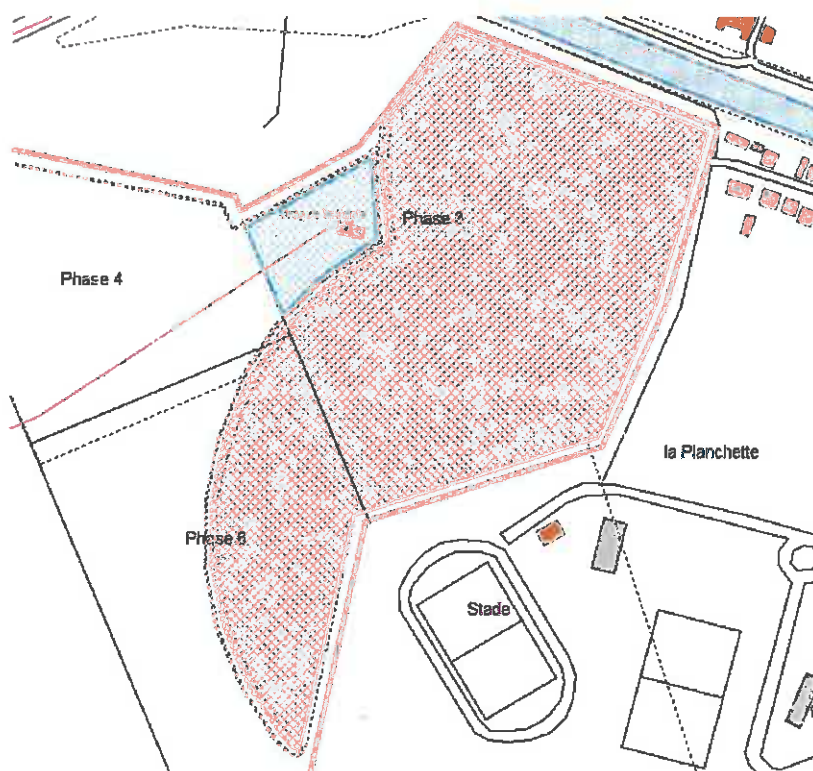


Distance de retrait et d'activité à 50 % du temps avec extraction à la pelle hydraulique

ANNEXE VII – MODALITÉS ET PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION SELON LE MODE D'EXTRACTION

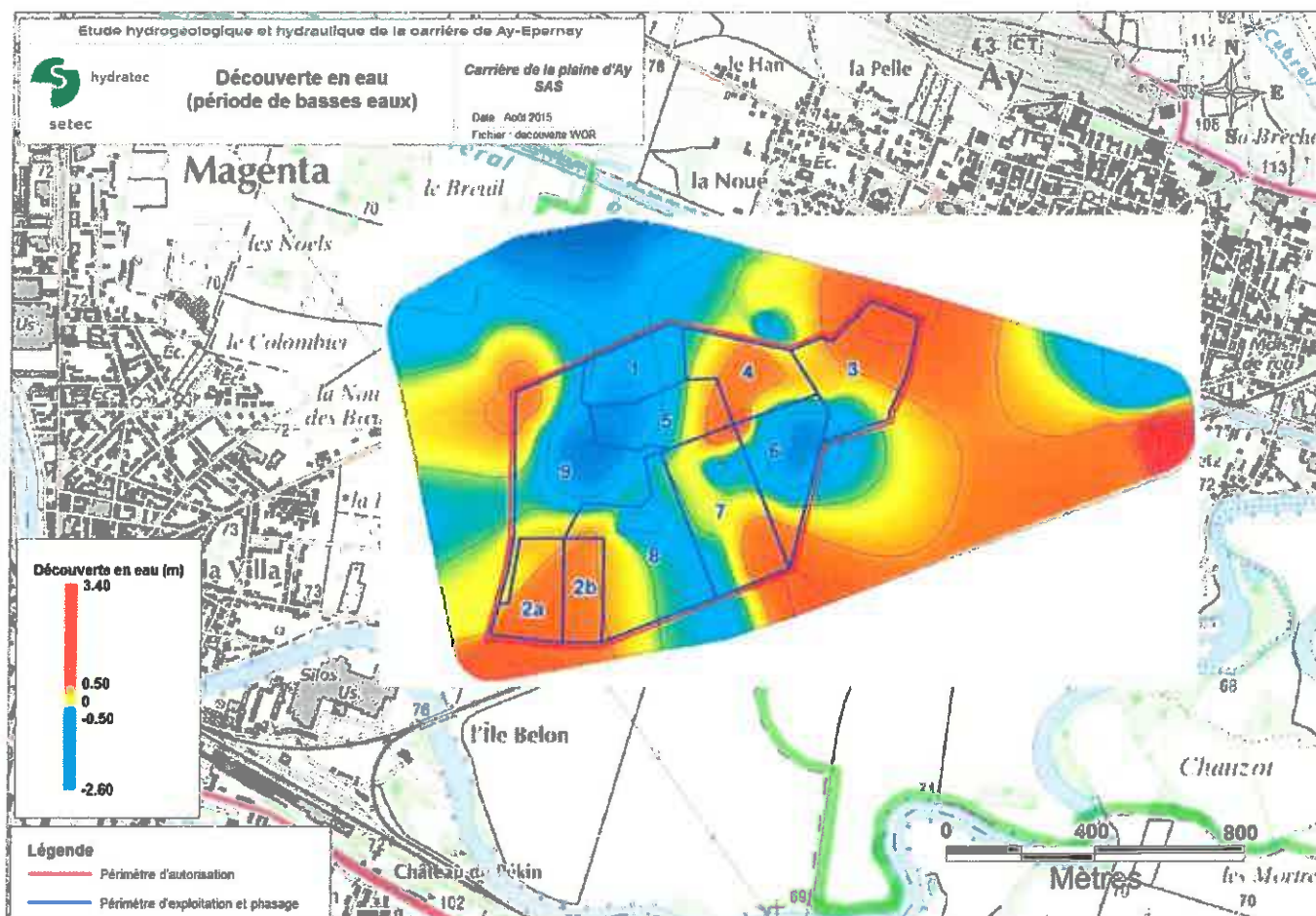
Mode d'extraction : drague flottante

- un merlon de 4 m de hauteur est disposé en bordure de la zone exploitable en phase 3 et en phase 6 lorsque l'extraction est au plus proche de la rue des Poinçonniers et de la maison du stade ;
- respect d'une zone d'exclusion totale d'activité (distance minimale de retrait de 250 m par rapport à l'extrémité ouest de la rue des Poinçonniers et de la maison du stade d'Ay).



Zone d'exclusion totale

ANNEXE VIII – PHASES 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 CONCERNEES PAR LE RABATTEMENT DE LA NAPPE



ANNEXE IX – ESPÈCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES POUR LA REMISE EN ETAT

- **Aménagement des milieux ouverts**

Liste des espèces à privilégier pour l'ensemencement des surfaces herbacées

Espèces végétales		Pourcentage (par rapport au poids de semences)
Graminées		94%
Agrostis commun	<i>Agrostis capillaris</i>	1 %
Agrostis stolonifère	<i>Agrostis stolonifera</i>	3 %
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>	10 %
Fétuque élevée	<i>Festuca arundinacea</i>	30 %
Fétuque des prés	<i>Festuca pratensis</i>	20 %
Fétuque rouge	<i>Festuca rubra</i>	10 %
Fléole des prés	<i>Phleum pratense</i>	10 %
Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i>	5 %
Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i>	5 %
Légumineuses		6%
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	4 %
Minette	<i>Medicago lupulina</i>	2 %
		100%

- **Création de haies et de massifs buissonnants et arbustifs :**

Liste des espèces à privilégier pour les plantations arbustives

Nom français	Nom scientifique	Exigences écologiques
Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i>	Toute situation
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	Sol frais, situation ombragée
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	Toute situation
Églantier	<i>Rosa canina</i>	Toute situation
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	Toute situation
Fusain d'Europe	<i>Evonymus europaeus</i>	Sol frais, situation ombragée
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	Sol frais, situation ombragée
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	Toute situation
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	Sol frais, situation ombragée
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>	Toute situation
Viorne mancienne	<i>Viburnum lantana</i>	Toute situation
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	Sol frais, situation ombragée

- Aménagement des milieux aquatiques et de zones humides

Tableau des espèces à privilégier pour la végétalisation des berges du plan d'eau et des noues

Nom français	Nom scientifique
Haut de berge – Jonchaie/Cariçaie	
Baldingère faux-roseau	<i>Phalaris arundinacea</i>
Fétuque roseau	<i>Festuca arundinacea</i>
Jonc épars	<i>Juncus effusus</i>
Jonc glauque	<i>Juncus inflexus</i>
Laîche des marais	<i>Carex acutiformis</i>
Laîche des rives	<i>Carex riparia</i>
Lysimaque commune	<i>Lysimachia vulgaris</i>
Menthe aquatique	<i>Mentha aquatica</i>
Pulicaire dysentérique	<i>Pulicaria dysenterica</i>
Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>
Rubaniar rameux	<i>Sparganium erectum</i>
Salicaire commune	<i>Lythrum salicaria</i>
Milieu de berge (max. 20 cm d'eau)	
Jonc fleuri	<i>Butomus umbellatus</i>
Laîche faux-souchet	<i>Carex pseudocyperus</i>
Iris jaune	<i>Iris pseudacorus</i>
Plantain d'eau	<i>Alisma plantago-aquatica</i>
Populage des marais	<i>Caltha palustris</i>
Sagittaire	<i>Sagittaria sagittifolia</i>
Roselière (pied de berge)	
Scirpe lacustre	<i>Schoenoplectus lacustris</i>
Massette à feuille étroite	<i>Typha angustifolia</i>
Massette à larges feuilles	<i>Typha latifolia</i>
Roseau commun	<i>Phragmites australis</i>
Hydrophytes (végétation aquatique)	
Potamot crépu	<i>Potamogeton crispus</i>
Cératophylle épineux	<i>Ceratophyllum demersum</i>
Myriophylle en épis	<i>Myriophyllum spicatum</i>
Renouée amphibie	<i>Polygonum amphibium</i>
Nénuphar jaune	<i>Nuphar lutea</i>

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1 - Installations classées.....	3
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	4
Article 3 - Taxe et redevance.....	4
Article 4 - Garanties financières.....	4
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques.....	5
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation.....	5
Article 7 - Dispositions avant début d'exploitation.....	6
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	6
Article 9 - Registres et plans.....	6
Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement.....	6
Article 11 - Contrôles et analyses.....	6
Article 12 - Prescriptions archéologiques.....	7
TITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	7
Article 13 - Panneaux d'identification.....	7
Article 14 - Bornage.....	7
Article 15 - Utilisation des chemins.....	8
Article 16 - Accès à la voirie publique.....	8
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
Article 17 - Phasage.....	8
Article 18 - Rabattement de la nappe.....	8
Article 19 - Décapage.....	9
Article 20 - Limitation de l'extraction.....	9
Article 21 - Modalités d'extraction.....	9
Article 22 - Prélèvement d'eau.....	10
Article 23 - Station de transit des matériaux.....	10
TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	10
Article 24 - Dispositions générales.....	10
Article 25 - Prévention des pollutions accidentelles.....	11
Article 26 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	11
Article 27 - Rejets des eaux d'exhaure.....	12
Article 28 - Contrôle de la qualité des eaux souterraines.....	12
Article 29 - Suivi du battement de la nappe.....	12
Article 30 - Suivi du niveau de rabattement.....	12
Article 31 - Consommation d'eau.....	12
Article 32 - Poussières.....	12
Article 33 - Surveillance de la qualité de l'air.....	13
Article 34 - Lutte contre l'incendie.....	13
Article 35 - Déchets.....	14
Article 36 - Bruit.....	14
Article 37 - Vibrations.....	15
Article 38 - Transport des matériaux.....	15
TITRE V - SÉCURITÉ.....	15
Article 39 - Accès à la carrière.....	15
Article 40 - Bords des excavations.....	16
Article 41 - Sécurité des installations.....	16
Article 42 - Matériel électrique.....	16

TITRE VI - REMISE EN ÉTAT.....	17
Article 43 - Conditions de remise en état.....	17
Article 44 - Nature de la remise en état.....	17
Article 45 - Notification phase remise en état.....	18
Article 46 - Remblayage.....	18
Article 47 - Suivi du battement de la nappe.....	18
TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES.....	18
Article 48 - Garanties financières.....	18
Article 49 - Bruit.....	18
Article 50 - Registres et Plans.....	18
Article 51 - Surveillance des eaux souterraines.....	18
Article 52 - Battement de la nappe.....	19
Article 53 - Cote de rabattement.....	19
Article 54 - Consommation d'eau.....	19
Article 55 - Surveillance de l'empoussièrement.....	19
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
Article 56 - Sanctions.....	19
Article 57 - Recours.....	19
Article 58 - Droits des tiers.....	19
Article 59 - Caducité.....	20
Article 60 - Publication de l'autorisation.....	20
Article 61 - Exécution de l'autorisation.....	20
ANNEXE I – PLAN CADASTRAL.....	21
ANNEXE II – PHASAGE D'EXPLOITATION.....	22
ANNEXE III – AVANCEMENT EXPLOITATION.....	23
ANNEXE IV – PIÉZOMÈTRES.....	24
ANNEXE V – REMISE EN ÉTAT.....	25
ANNEXE VI – COUPES REMISE EN ÉTAT.....	26
ANNEXE VII – MODALITÉS ET PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION SELON LE MODE D'EXTRACTION..	27
ANNEXE VIII – PHASES 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 CONCERNEES PAR LE RABATTEMENT DE LA NAPPE....	29
ANNEXE IX – ESPECES VEGETALES RECOMMANDEES POUR LA REMISE EN ETAT.....	30